

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires

DRAAF-SRAL 12/02/15





PLAN

Les produits phytosanitaires

Les obligations réglementaires

- actuelles**
- à venir**



Les produits phytosanitaires

Objectifs de l'utilisation d'une substance active :

- ✓ défendre la santé des végétaux contre les maladies et les ravageurs
- ✓ éliminer les plantes indésirables
- ✓ réguler la croissance

Réglementation communautaire directement applicable à tous les pays de l'UE

PP = substance active + additifs (mouillant, solvant, émulseur, dispersant, anti-mousse..)



Les produits phytosanitaires

Autorisation des PP au niveau des états membres

Dossier d'autorisation de mise sur le marché (AMM)

- ✓ Efficacité (culture, dose, fréquence, délai avant récolte DAR..),
- ✓ Effets sur l'utilisateur (toxique, cancérogène, mutagène, reprotoxique)
- ✓ Effets sur le consommateur (par ingestion, limite maximale de résidus LMR, ...)
- ✓ Effets sur l'environnement (écotoxicité, zone de non traitement ZNT par rapport aux cours d'eau,...)

Aucune information sur son impact par inhalation



Les produits phytosanitaires

Limite maximale de résidu (LMR) ne devant pas être dépassée dans la denrée alimentaire lors d'une utilisation optimale (quantité, fréquence sur une culture donnée).

Elles sont définies pour une substance active et ses différents métabolites.

Pour l'air et l'épandage de PP, il n'existe pas de norme de concentration à ne pas dépasser, ni communautaire, ni française. Il y a encore très peu de connaissances dans ce domaine.



Obligations pour l'utilisateur

Obligations pour l'utilisation des PP selon l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (1/2)

Art 2 : Quelque soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée

Les PP ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort



Obligations pour l'utilisateur

Obligations pour l'utilisation des PP selon l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (2/2)

Art 3 : le délai de rentrée est de 6 heures, voir 8 heures en milieu fermé et peut être porté jusqu'à 48 heures selon les phrases de risque, et notamment R42 « peut entraîner une sensibilisation par inhalation ».



Obligations pour l'utilisateur

Contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs Décret du 1^{er} décembre 2008

- ✓ 150 points contrôlés
- ✓ obligatoire pour tout pulvérisateur au 1^{er} janvier 2014
- ✓ valable 5 ans

Obligation de formation Certiphyto - novembre 2011

- ✓ Pour les utilisateurs « avec prestation », conseillers et vendeurs : date limite de détention du certiphyto au 1^{er} octobre 2013
- ✓ pour les utilisateurs « hors prestation » : report au 26 novembre 2015



Obligations pour l'utilisateur en zone non agricole

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

- **PP interdits**
- **Traitement possible avec des PP sans phrase de risque ou seulement écotoxique si affichage 24h avant traitement + balisage**
 - ✓ **Enfants : cours de récréation, crèches, aires de jeux**
 - ✓ **Personnes vulnérables : à 50m de bâtiment dans l'enceinte des établissements concernés**
 - ✓ **Jardins publics, espaces verts, terrain de sport**

Loi LABBE interdiction 1^{er} janvier 2020?



Obligations lors d'épandage Par voie aérienne

Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des PP

- o Dérogation provisoire à l'interdiction de procéder à ces épandages, dès lors qu'il n'existe pas de solution alternative (vigne et maladies cryptogamiques)
- o Produits phytosanitaires autorisés à cet usage
- o Distance de sécurité 50m des habitations, jardins, personnes vulnérables, animaux....points d'eau consommable, pisciculture
- o Obligation d'informer 72h avant traitement les mairies, représentants des apiculteurs
- o Obligation de balisage des voies d'accès au chantier

Valable jusqu'au 31 décembre 2015



Evolution réglementaire française

Saisine de l'ANSES le 2 septembre 2014 par 4 ministères sur les modalités de la surveillance nationale des pesticides dans l'air ambiant.

La loi d'orientation pour l'agriculture l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a précisé à l'article L 253-8-1 du CRPM l'obligation de mise en place d'un dispositif de phytopharmacovigilance qui s'attachera à suivre également le compartiment air.

Projet ECOPHYTO V2 : réduire le plus possible les effets potentiels sur la santé des citoyens à travers la surveillance de l'alimentation, de l'eau et de la contamination aérienne.



LAAAF : mesures à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque

- **Interdiction d'utilisation dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants,**
- **Utilisation à proximité de ces lieux si mesures de protection adaptées (haies, équipements pour le traitement, dates et horaires de traitement)**

Pas de mesures de protection, l'autorité administrative peut déterminer une distance minimale adaptée

Pour la construction d'un nouvel établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projets prend en compte la mise en place des mesures de protection physique